

ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-040
Portant autorisation travaux, réglementation circulation et stationnement.
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;
L2215-4 et L2215-5 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 à R 411-7, R 411-18
et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code de la voirie routière L113-2. L115-1 à L116-8. L123-8. L131-1 à L131-7. L141-10 et L114-11,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de
prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du **24 avril 2024**, par laquelle monsieur **Cédric MANCINI pour la SARL CM BATI
CONCEPT**, domiciliée 84420 PIOLENC, sollicite une autorisation de travaux et de circulation, afin de
procéder à une réfection de façade pour Mr GASQUEZ (autorisation DP02634521M0048), sur la **voie
départementale, en agglomération, dite rue des remparts, à l'aplomb du numéro 110, pour une durée de
12 jours calendaires, entre le lundi 13 mai et le vendredi 24 mai 2024 ;**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité du personnel de la société
CM BATI CONCEPT et celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les
dispositions suivantes:

A R R Ê T É

Article 1 : Entre le **13/05/2024** et le **24/05/2024**, durant **12 jours calendaires**, la circulation sur la **voie
départementale, en agglomération, dite rue des remparts** sera réglementée comme suit pour permettre la
réalisation des travaux.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera maintenue sur une voie et sera alternée
manuellement. **Aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre,
excepté pour une benne à gravats. **Les dépassements seront formellement interdits** quel que soit le type de
véhicule.

Article 3 : L'emprise des travaux devra laisser **impérativement un passage sécurisé pour les piétons
pendant toute la durée de l'autorisation.**

Article 4 : La **signalisation provisoire**, au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en
permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des
services de la commune, **par l'entreprise chargée du chantier**. Elle sera conforme aux prescriptions de
l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée
et complétée. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité
de l'entreprise **SARL CM BATI CONCEPT**.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux,
réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans
leur premier état. Si dans un délai de quinze jours après la fin des travaux, la réfection totale de la chaussée et
des accotements n'est pas exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après mise en demeure, aux
réfections nécessaires, par les services techniques, aux frais du pétitionnaire

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire
l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135
38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de
sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui
les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 24/04/2024

Le Maire, Hervé MEDINA.

